



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 018491/KKP relatif au projet **de forage d'eau de 100 m de profondeur/sol sur la commune de SIBIRIL (29), déposé par la SCEA DE LA MACHE**, reçu et considéré complet le 22 mai 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°27-a) : « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- forage d'eau de 100 m de profondeur avec un débit maximal de 3 m³/h et un prélèvement annuel estimé à 5 400 m³/an sur 200 jours pour une exploitation maraîchère ;
- les travaux incluent :
 - o la foration ;
 - o l'équipement en tubages pleins/crépines de diamètre 140 mm ;
 - o la cimentation de tête sur 20 m ;
 - o la mise en place d'une tête de protection avec buse, dalle de propreté et capot cadenassé.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une zone A du PLU de Sibiril approuvé le 31 mai 2022 ;
- sur le massif plutonique semi-perméable des bassins versants de l'Horn et du Guillec de leurs sources à la mer, île de Batz ;
- à plus de 35 m de tout bâtiment agricole ou source de pollution ;
- en zone humide potentielle, à 48 m d'une zone humide effective et à 319 m d'un cours d'eau ;
- à 503 mètres du forage le plus proche ;
- à 2,15 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Vallée du Guillec - Landes Saint-Jacques" et à 5,13 km de la zone Natura 2000 "Baie de Morlaix".

Considérant que :

- le présent projet participe à augmenter la pression sur la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, sans toutefois que cette contribution puisse être qualifiée de notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu des volumes prélevés (5 400 m³/an) et du niveau de pression actuel sur la ressource ;
- des mesures de réduction des impacts potentiels du forage sont portées par les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables dans le département à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;
- un suivi de la conductivité de l'eau lors de la foration des essais de pompage et lors de l'exploitation sera mené et que le niveau dynamique de la nappe sera maintenu au dessus du niveau 0 NGF pour prévenir toute intrusion saline ;
- le pétitionnaire s'engage à assurer un suivi de l'incidence du forage sur les milieux sensibles environnants au moyen d'essais de pompage avec suivi des niveaux d'eau dans l'aquifère capté et de la zone humide, et à ajuster si besoin les débits de prélèvement de sorte qu'aucun impact significatif ne soit observé ;
- le projet se situe à une distance suffisante de la zone humide répertoriée pour que les impacts négatifs éventuels du projet sur cet élément restent faibles à insignifiants, au vu des conclusions de la simulation hydrodynamique (méthode Jacob) indiquant un rayon d'influence journalier de 90 m ;
- la distance avec les forages voisins ainsi qu'avec les milieux sensibles environnants est suffisante.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de forage d'eau de 100 m de profondeur/sol sur la commune de SIBIRIL (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- les dispositifs de surveillance seront composés de 3 piézomètres courts pour surveiller une éventuelle drainance le long des zones humides et du cours d'eau ;
- 4 échelles limnimétriques seront mises en place pour suivre le niveau des plans d'eau ;
- si un impact sur les niveaux d'eau dans une zone humide est observé, le débit de pompage sera réduit ou le forage rebouché.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le jeudi 25 juin 2026